



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

| | |
|---|--|
| <p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</p> <p>Mission de la stratégie et des systèmes d'information</p> <p>1ter, avenue de Lowendal – 75007 PARIS</p> <p>Suivi par : Christian TESTE Tél : 01 49 55 51 59</p> | <p>CIRCULAIRE</p> <p>DGER/MISSI/C2013-2006</p> <p>Date: 03 mai 2013</p> |
|---|--|

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe(s) : 5

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
à Mesdames et Messieurs les :
Directeurs régionaux de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Chefs de services régionaux de la formation
et du développement
Chefs de services de la formation et du développement
Directeurs des établissements d'enseignement
agricole public et privé

Objet : Mise en œuvre du Brevet informatique et Internet pour adultes

Mots-clés : B2i, brevet, informatique

| Destinataires | |
|---|--|
| <p><u>Pour exécution</u> :</p> <p>Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Services régionaux de la formation et du développement Services de la formation et du développement Établissements d'enseignement agricole public et privé</p> | <p><u>Pour information</u> :</p> <p>Administration centrale Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux Inspection générale de l'agriculture Inspection de l'enseignement agricole Fédérations nationales représentatives d'associations ou d'organismes responsables d'établissements d'enseignements agricole privés Organisations syndicales de l'enseignement agricole</p> |

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'arrêté interministériel relatif au brevet informatique et internet (B2i) adultes du 13 avril 2012. Il est rappelé que le B2i adultes atteste de la maîtrise de compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication permettant un usage sûr et critique de ces technologies au travail, dans les loisirs et la communication ; aucune condition de formation n'est exigée pour être candidat.

Elle définit les procédures d'agrément des centres évaluateurs, d'habilitation des évaluateurs, d'évaluation et de certification des candidats.

La circulaire n°2010-065 du 12 mai 2010 est annulée.

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne préconisent, dans la recommandation du 18 décembre 2006, que les États membres intègrent les compétences clés du cadre européen de référence dans leurs stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie. Ce cadre de référence décrit huit compétences clés. La quatrième, la compétence numérique, implique l'usage sûr et critique des technologies de la société de l'information (TSI).

Le B2i adultes renvoie aux aptitudes et compétences attendues au niveau 3 du cadre européen des certifications (CEC).

1. Agrément des centres évaluateurs

L'agrément reconnaît la capacité du centre évaluateur à organiser l'évaluation des candidats au B2i adultes. Il garantit la qualité de l'accompagnement, notamment l'accueil et l'information des candidats, l'harmonisation nationale des pratiques d'évaluation et la capacité matérielle, technique à conduire ces évaluations.

Le dossier de demande d'agrément précisant les engagements pris par le centre évaluateur doit être établi conformément au modèle figurant en annexe I.

L'autorité certificative (le DRAAF) statue sur la recevabilité des demandes des centres évaluateurs et en organise le suivi. L'agrément est prononcé pour une durée d'un an pour une première demande, de trois ans pour un renouvellement. A l'issue de la procédure d'agrément, un certificat d'agrément est remis au centre évaluateur, via l'outil numérique B2ia mis à disposition par le ministère de l'éducation nationale. Il doit être affiché dans un lieu accessible au public.

En cas de non respect des engagements pris, l'agrément peut être retiré par l'autorité certificative. La décision de retrait est précédée d'une procédure contradictoire.

2. Habilitation des évaluateurs

L'évaluation est obligatoirement réalisée par des évaluateurs habilités. Pour ce faire la procédure d'habilitation doit être respectée conformément à l'annexe II.

La formation des évaluateurs mise en place par l'autorité certificative est élaborée au regard du référentiel national de compétences de l'évaluateur figurant en annexe III.

L'obtention et la validation du certificat informatique et Internet de l'enseignement supérieur de niveau 2 «enseignant» (C2I2e) dispense de cette formation.

L'habilitation est valable pour une durée de 3 ans. Son renouvellement est subordonné à un contrôle de l'expérience acquise ou au suivi d'une formation de recyclage dont le détail est précisé en annexe II.

3. Rôle des centres évaluateurs

Les centres évaluateurs sont garants du bon déroulement des modalités d'accompagnement et d'évaluation des candidats. Ces modalités sont décrites dans un guide à l'usage des évaluateurs figurant en annexe IV.

Les centres évaluateurs transmettent, à l'aide de l'outil numérique B2ia, les dossiers de validation à l'autorité certificative lorsque tous les domaines sont validés, soit en fonction des domaines 2 compétences sur 3 ou 3 compétences sur 4.

Ces dossiers de validation sont composés d'une synthèse des compétences validées indiquant les modalités d'évaluation mises en œuvre par l'évaluateur habilité.

Les centres évaluateurs conservent une copie des justificatifs d'évaluation pendant trois mois après la délibération du jury.

Les centres évaluateurs assurent la promotion du B2i adultes conformément à la charte de communication figurant en annexe V.

4. Rôle du DRAAF dans la validation

L'attestation du brevet informatique et Internet pour adultes est délivrée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sur proposition d'un jury organisé dans le cadre des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le jury, dont le président est un agent de l'État de catégorie A, statue sur les évaluations proposées par les centres ou services agréés et attestant des compétences acquises par les candidats. Les jurys s'assurent du respect des procédures de validation décrites dans l'annexe IV et statuent sur la délivrance de la certification. Les jurys peuvent contrôler les justificatifs d'évaluation.

Le jury transmet le dossier administratif du candidat, composé d'une copie du B2I adultes obtenu et du dossier de validation, pour validation finale à l'autorité certificative.

L'édition du B2i adultes se fait à l'aide de l'outil numérique B2I adultes. L'édition peut être assurée par le centre évaluateur.

Après délivrance du B2i adultes, l'autorité certificative conserve le dossier administratif du candidat. L'édition du B2i adultes du candidat se fait depuis l'outil numérique B2i adultes.

Annexes en téléchargement sur le site Chlorofil :

- Dossier de demande d'agrément de centre évaluateur
- Dossier de demande d'habilitation d'évaluateur
- Référentiel de compétences de l'évaluateur
- Guide à l'usage des évaluateurs habilités
- Charte de communication à l'usage des centres évaluateurs

Signé : Mireille RIOU-CANALS

Directrice générale de l'enseignement
et de la recherche